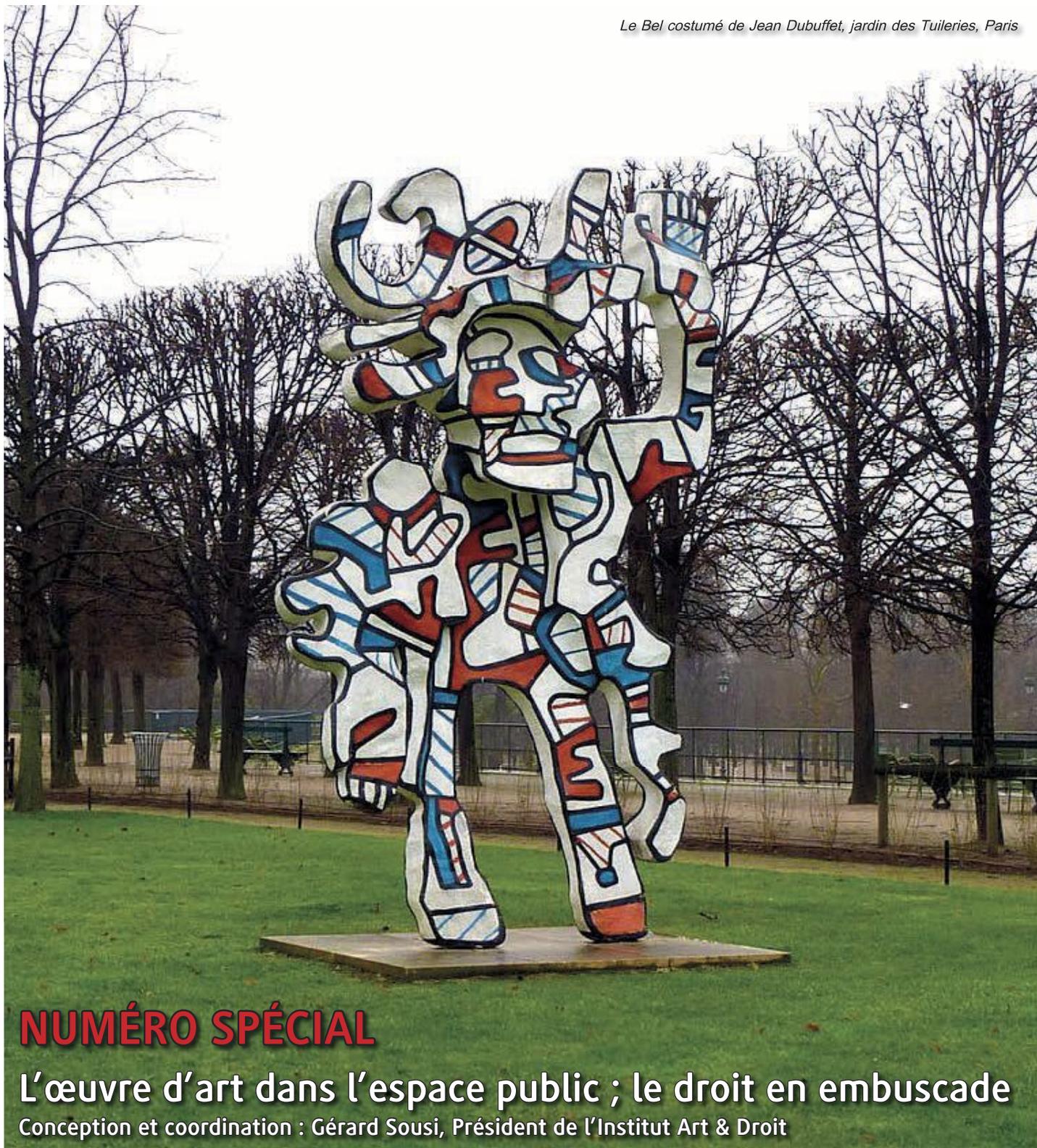


# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 9 janvier 2021 – numéro 2 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

*Le Bel costumé de Jean Dubuffet, jardin des Tuileries, Paris*



**NUMÉRO SPÉCIAL**

**L'œuvre d'art dans l'espace public ; le droit en embuscade**

Conception et coordination : Gérard Soussi, Président de l'Institut Art & Droit



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10  
Télécopie : 01 47 03 99 00  
E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Le respect des droits de l'artiste en cas de déplacement ou modification de son œuvre



Béatrice Cohen,  
Avocate au barreau de Paris,  
Cabinet BBCAVOCATS,  
Membre de l'Institut Art & Droit

« Lorsque c'est une collectivité publique qui achète une œuvre d'art, elle doit, bien plus qu'un particulier, veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits de l'auteur. La collectivité n'est en quelque sorte que la gardienne de l'œuvre d'art dans l'intérêt général. Elle ne peut en modifier l'expression sans violer, à la fois, les droits de l'auteur et ceux du public ».

Cette analyse du rapporteur public Josse dans le cadre de l'affaire Sudre<sup>1</sup> est révélatrice de la complexité de l'articulation qui doit s'opérer entre le droit de propriété de la personne qui acquiert une œuvre d'art et le droit d'auteur dont jouit l'artiste.

L'œuvre dans l'espace public est par définition destinée à l'usage de tous, de sorte que le public puisse, d'une certaine façon, se l'approprier. C'est dans cette optique que depuis plusieurs décennies, la puissance publique entend s'engager culturellement en faisant l'acquisition d'œuvres d'art destinées à investir l'espace public. Cette tendance s'explique d'une part par le fait que les pouvoirs publics souhaitent de plus en plus affirmer leur politique culturelle, et d'autre part, par l'instauration d'une obligation légale<sup>2</sup> d'intégration d'œuvres contemporaines aux projets architecturaux publics via le dispositif dit du « 1 % artistique ». Toutefois, le respect de l'intégrité des œuvres situées dans l'espace s'impose tant aux personnes publiques qu'aux personnes de droit privé.

Toujours est-il que l'acquisition d'une œuvre d'art destinée à être à l'usage de tous soulève de nombreuses interrogations, notamment lorsque le propriétaire de l'œuvre souhaite la modifier ou la déplacer. D'autant plus s'agissant des personnes publiques, souvent amenées à effectuer des aménagements ou des rénovations.

Or, le propriétaire du support matériel de l'œuvre peut se heurter au refus de l'auteur, ce dernier invoquant son droit moral.

Un important contentieux existe en la matière, le juge devant rechercher un équilibre entre deux prérogatives fortes que sont le droit moral de l'auteur et le droit de propriété du propriétaire. Dès lors, lorsqu'une œuvre d'art destinée à être située dans l'espace public est acquise, le propriétaire du support matériel de l'œuvre est tenu de la maintenir dans son état d'origine, afin de ne pas porter atteinte aux droits de l'auteur. Aussi, toute modification ou tout déplacement de l'œuvre ne saurait intervenir sans que l'auteur de la création n'ait donné son accord, ces prérogatives de l'auteur étant parfois limitées.

## LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE : REMPART AUX MODIFICATIONS DE LA CRÉATION |||||

Lors de l'acquisition d'une œuvre de l'esprit, le propriétaire n'acquiert que le support matériel de l'œuvre. Le créateur conserve les droits de propriété incorporelle dont le droit moral est une composante. Considéré comme le prolongement de la personnalité de l'auteur et incarnant le lien sacré qui l'unit à son œuvre, le droit moral comprend notamment le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Dès lors, toute altération ou modification de l'œuvre peut être sanctionnée sur le fondement de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité, de son œuvre ». Ainsi, une modification à laquelle l'artiste n'aurait pas consenti peut porter atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre en ce qu'elle dénature la création de l'auteur,

et ce, qu'il s'agisse d'une modification volontaire ou d'une transformation résultant d'un défaut d'entretien de l'œuvre. Le propriétaire du support matériel de l'œuvre est donc tenu de conserver l'œuvre dans son état d'origine. L'obligation de conservation de l'œuvre en son état d'origine implique d'abord que le propriétaire de l'œuvre ne la laisse pas se dégrader ; il est tenu d'entretenir l'œuvre qu'il a acquise, sous peine de voir sa responsabilité engagée. C'est le principe posé par le Conseil d'État en 1936 dans l'arrêt Sudre précité, condamnant la commune de Baixas pour avoir laissé une fontaine se dégrader, notamment par l'action des enfants du village, « tant par insuffisance des moyens de protection que par manque total de surveillance (...) sans tenter sérieusement de la restaurer ». En 2006, la jurisprudence est venue réaffirmer cette obligation d'entretien mise à la charge du propriétaire. En l'espèce, la commune d'Andrézieux-Bouthéon avait acquis dans les années 90 trois œuvres d'art (*L'envol*, *Les Méandres de la Loire* et *Mur ouvert*) réalisées par Gustave Schubotz. Ces œuvres ayant été dégradées, l'artiste souhaitait obtenir réparation de son préjudice. La cour administrative d'appel a condamné la commune, énonçant que « lorsqu'une personne publique acquiert une œuvre de l'esprit (...), elle a l'obligation de l'entretenir dans son état initial sauf impossibilité technique ou motif d'intérêt général<sup>3</sup> ».

Il n'est pas rare que les artistes se plaignent du manque d'entretien de leurs œuvres, notamment lorsqu'elles sont commandées par l'État. À l'instar de Daniel Buren qui, déplorant le manque d'entretien de son œuvre située dans

1) CE 3 avril 1936.

2) Arrêté du 18 mai 1951.

3) CAA Lyon, 20 juill. 2006, n° 02LY0216.

les jardins du Palais-Royal, déclarait que « *l'État n'est pas capable d'entretenir les œuvres dont il a la charge*<sup>4</sup> » et menaçait de faire détruire ses colonnes. Un accord avait finalement été trouvé en 2008 avec le ministère de la Culture et prévoyait des travaux de restauration de l'œuvre. L'obligation de maintien de l'œuvre dans son état initial s'oppose également à ce que le propriétaire effectue volontairement des modifications de l'œuvre, sans autorisation de l'auteur. C'est notamment ce qu'a énoncé le Conseil d'État en 1999, dans l'affaire Koenig<sup>5</sup>, s'agissant de l'orgue de la cathédrale de Strasbourg. Une première restauration de l'instrument avait été effectuée par le facteur Koenig, puis une seconde par la manufacture « *Kern et fils* » quelques années plus tard.

Le facteur Koenig estimait que cette deuxième restauration portait atteinte à son droit moral, ce qu'avait reconnu le juge administratif. Plus récemment, le tribunal de grande instance de Nancy a sanctionné la commune d'Hayange qui avait commandé à l'artiste Alain Mila une fontaine intitulée « *Source de vie* », « *symbole de prospérité alliant la production industrielle à la nature* », destinée à orner une place publique. Or, en 2014, le maire frontiste de la commune l'avait fait repeindre en bleu, déclenchant une importante polémique. Aurélie Filippetti, alors ministre de la Culture, évoquait « *une violation manifeste du droit moral et des règles élémentaires du Code de la propriété intellectuelle et de la protection du patrimoine* ». Condamnée pour violation du droit moral de l'auteur et du droit au respect et à l'intégrité de son œuvre<sup>6</sup>, la commune a dû verser à l'artiste 4 000 euros en réparation de son préjudice résultant notamment de l'exposition de la sculpture vandalisée dans l'espace public<sup>7</sup>.

Si le propriétaire ne peut modifier l'œuvre sans autorisation de son auteur, il ne peut pas non plus la déplacer, et ce, toujours au regard de l'obligation de maintenir l'œuvre dans l'état dans lequel l'auteur l'a conçue.

**LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE : OBSTACLE ÉVENTUEL AUX DÉPLACEMENTS DE L'ŒUVRE** |||||

En cas de cession d'une œuvre, son nouveau propriétaire peut vouloir la déplacer afin qu'elle orne ses propres locaux.



The Beautiful Dreamer d'Arne Quinze, Porte de Versailles, Paris XV

D.R.

Dans l'hypothèse où l'œuvre ne peut être déplacée sans altération de son support, cette destruction portera atteinte à l'intégrité physique de l'œuvre.

Lorsque le déplacement envisagé d'une œuvre ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de l'œuvre mais modifie le contexte de sa présentation, la question de l'atteinte à l'œuvre de l'esprit est plus délicate à trancher, car l'œuvre a pu être réalisée à l'aune de l'emplacement qui lui a été réservé. Si l'auteur a entendu associer sa création à l'environnement dans lequel elle est présentée, le propriétaire ne saurait procéder au déplacement de l'œuvre ou à sa destruction sans que l'auteur n'y ait expressément consenti. Ainsi, le déplacement d'une fontaine monumentale conçue pour décorer un centre commercial porte atteinte aux droits de l'auteur lorsque celui-ci n'a pas donné son aval pour une telle opération. Il pourra ainsi obtenir des dommages-intérêts au titre de l'atteinte à son droit moral<sup>8</sup>.

C'est pourquoi les propriétaires ont donc tout intérêt à consulter l'auteur de l'œuvre lorsqu'ils envisagent son déplacement ou sa destruction, afin d'éviter toute sanction éventuelle mais aussi pour connaître les préconisations nécessaires à la préservation de l'œuvre. C'est notamment ce qu'a affirmé la cour d'appel de Limoges<sup>9</sup>, dans une affaire dans laquelle une banque avait

commandé une sculpture à l'artiste Jean-François Demeure afin qu'elle soit placée dans le hall d'entrée de l'agence: par la suite, l'œuvre avait été déplacée et même détruite, pour cause de travaux. Les juges ont estimé que « *la Caisse d'Épargne n'[avait] ainsi manifestement pas pris les dispositions qui s'imposaient pour garantir sa pérennité, celle-ci n'ayant même pas jugé utile, d'ailleurs, d'aviser son auteur de son transfert en un autre lieu, de solliciter son avis sur la meilleure façon de procéder à son enlèvement et même de le prévenir, après coup, de sa destruction* ».

De façon logique, les personnes publiques n'échappent pas à ce principe, comme l'a rappelé la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 17 mai 2018<sup>10</sup>, condamnant une collectivité qui avait fait démonter une fontaine sans en avertir l'auteur.

Mais l'auteur ne saurait imposer une intangibilité absolue de son œuvre, certaines modifications et désaffectations de l'œuvre étant parfois rendues nécessaires.

**LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE : UNE PRÉROGATIVE LIMITÉE** |||||

Inévitablement, certains aménagements de l'œuvre s'avèrent légitimes, au regard de considérations d'ordre d'intérêt général, ou encore lorsqu'il est nécessaire d'adapter l'œuvre à de nouvelles règles d'urbanisme ou de nouveaux

4) Alice Antheaume, « *Daniel Buren : L'État n'est pas capable d'entretenir les œuvres dont il a la charge* » [En ligne], 20 Minutes, 17 janvier 2008.

5) CE, 14 juin 1999, n° 181023.

6) Tribunal de grande instance, Nancy, 6 décembre 2019, Alain M. c/ Commune d'Hayange.

7) Voir en ce sens TGI Paris, 23 sept. 2011, n° 09/19 201 ; CA Paris, 19 juin 2015, n° 14/13108.

8) CA Paris, 10 juill. 1975.

9) CA Limoges, Chambre civile, 30 mars 2011 – n° 10/00172.

10) CA, Aix-en-Provence, 2<sup>e</sup> Chambre, n° 15/14561.

besoins. C'est pourquoi il est des cas dans lesquels l'altération de l'œuvre est acceptée par le juge alors que l'auteur ne l'a pas autorisée ; le droit d'auteur se trouve ainsi limité par le droit de propriété du propriétaire de l'œuvre.

Le caractère intangible de l'œuvre n'est donc pas absolu, des changements de l'œuvre pouvant s'imposer à l'auteur. C'est notamment vrai en ce qui concerne les œuvres architecturales, comme l'a énoncé le Conseil d'État en 1999 dans l'arrêt Kœnig évoqué précédemment : « *si en raison de la vocation d'un orgue installé dans un édifice destiné à accueillir des manifestations d'ordre culturel ou artistique, le professionnel qui (...) a opéré la restructuration complète d'un tel instrument ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre ou de l'édifice qui l'accueille, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'instrument ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux* ».

Solution que la haute juridiction administrative a réaffirmée en 2006 dans l'arrêt Agopyan<sup>11</sup>. Dans cette affaire, des travaux avaient été réalisés au sein du Stade de la Beaujoire de Nantes afin d'en augmenter la capacité d'accueil. Mais l'architecte alléguait que ces modifications réalisées sans son accord portaient atteinte à son droit moral, en ce qu'elles avaient dénaturé le dessin de l'anneau intérieur des gradins. Le Conseil d'État lui avait donné raison, estimant que les mutations litigieuses n'étaient pas strictement indispensables. Le caractère relatif de l'intangibilité de l'œuvre est subordonné à des critères spécifiques, les modifications opérées sur l'œuvre devant être légitimes et proportionnées au but poursuivi pour être validées par le juge.

Ce strict encadrement des transformations apportées à l'œuvre est aussi valable pour les œuvres monumentales qui peuvent être déplacées ou modifiées par le propriétaire, sans l'accord de l'auteur lorsque cela est nécessaire, par exemple en cas de force majeure<sup>12</sup> ou lorsque l'objet est défectueux à cause de l'auteur<sup>13</sup>.

En outre, comme pour les œuvres architecturales, le propriétaire ne peut procéder à des modifications de l'œuvre que dans la mesure où elles sont justifiées, c'est-à-dire « *rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'œuvre ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux*<sup>14</sup> ».

Ainsi, de l'acquisition d'une œuvre d'art destinée à être située dans l'espace public découlent de nombreuses obligations qui pèsent sur le propriétaire. Ce dernier ne peut pas disposer de la chose comme il l'entend, afin de concilier ses prérogatives et celles de l'auteur, à qui l'œuvre reste inéluctablement liée. Il est donc opportun de consulter l'auteur en cas de projet de modification ou de déplacement de l'œuvre, voire d'envisager ces éventualités contractuellement au moment de l'achat, tel que le recommande le ministère de la Culture.

2020-6536

11) CE, 11 septembre 2006, n° 265174.  
12) CA Paris, 10 juill. 1975.  
13) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 1991.  
14) CAA Lyon, 20 juill. 2006, n° 02LY021.

## Brèves

**PARIS**  
Buren et Parreno : hommage à l'art *in situ* à la Galerie Kamel Mennour

À l'occasion de l'ouverture du nouvel espace de la galerie au 5, rue du Pont de Lodi à Paris, Kamel Mennour invite le public à découvrir conjointement les œuvres de Daniel Buren et de Philippe Parreno, au travers de l'exposition « *Daniel Buren et Philippe Parreno – Simultanément, travaux in situ et en mouvement* ». « *L'exposition s'intéresse à la manière dont les choses apparaissent et disparaissent, ce qui est la définition d'un fantôme ou de n'importe quelle forme qui se manifeste* », assure Philippe Parreno lui-même. « *Il y a une suspension des frontières entre les choses, l'espace et nos interventions. Le lieu de développement du travail, ici l'espace d'une galerie, devient partie intégrante de celui-ci, qui se situe dans un jeu constant entre le site et sa transformation artistique* », poursuit-il. À découvrir jusqu'au 27 février 2021.

**HAUTS-DE-SEINE**  
Le quartier Paris La Défense : un musée à ciel ouvert

À la Défense, il n'y a pas que les buildings qui animent le quartier d'affaires. César, Bernard Venet, Joan Miro ou encore Raymond Moretti... au total, plus d'une cinquantaine d'œuvres d'art, situées dans l'espace public, cohabitent avec les immeubles. « *Dès la conception du quartier dans les années 1960, La Défense a vu se côtoyer les artistes, les architectes et les ingénieurs du site* », assure Paris La Défense qui, pour permettre au public de mieux découvrir sa collection, a édité un guide invitant à la déambulation. À l'image du quartier, la collection est elle-aussi amenée « *à évoluer, se transformer, se renforcer* ». À découvrir.

**CULTURE**  
L'art dynamise les travaux Nantais

Pour animer l'espace public le temps des travaux prévus sur l'esplanade Feydeau, Nantes métropole et la Ville de Nantes se sont associés au musée d'Art, de la Fnac et de la CCI Nantes Saint-Nazaire pour mettre en place un projet artistique consacré à l'art américain. Depuis le début de l'année, l'art s'invite donc sur l'espace public. « *Tous les six mois, le Musée d'art dévoilera trois reproductions géantes d'œuvres de ses collections et des street artists s'empareront des palissades* » assure Nantes métropole. « *Il s'agit de créer un espace de création et de rêverie s'adressant au grand public, toutes générations confondues* », explique-t-il. Installées entre le 4 et le 8 janvier, les reproductions des trois premières œuvres qui font partie des collections américaines du Musée d'arts, sont déjà visibles.

**URBANISME**  
Un label pour mettre en valeur l'esthétique dans l'espace public

Et si on rendait nos villes plus belles ? C'est du moins le défi de l'association Design Art City lancée par le designer et street-artist toulousain Kamel Séraoui, qui souhaite « *développer l'esthétique urbaine pour favoriser l'appropriation sociale de l'espace public et le vivre ensemble* ». Sur son site, elle a lancé un appel à candidature aux communes. L'objectif : récompenser et accompagner les démarches esthétiques des collectivités locales au travers du label « *Design Art City* ». « *Audace du parc architectural, originalité des zones collectives, singularité du mobilier urbain, expression de l'art public, etc.* », les formes sont diverses et les idées multiples pour rendre nos villes plus agréables. « *Par suite, cet environnement favorable à la qualité de vie permet de rendre la culture accessible à tous et encourage la mixité sociale* », assure l'association. À bon entendeur.

33

C'est, en tonne, le poids de l'œuvre « *Bouquet of Tulips* » de Jeff Koons, installée à Paris en octobre dernier, réalisée en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015.